

DECISION DCC 19-273 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2019 sous le numéro 0594/114/REC-19 par laquelle, monsieur Dotou ODE, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue et violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Dotou ODE expose qu'il a été inculpé par le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou pour vol commis avec port d'une arme apparente ou cachée et mis sous mandat de dépôt n° 01052/RP/11/00027/RI/11 depuis le 24 février 2011 puis écroué à la prison civile de Cotonou ; que depuis lors, soit plus de huit ans de détention provisoire, il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime, au regard de la Constitution et du code de procédure pénale, que le délai de sa détention provisoire est anormalement long ;



Considérant qu'en réponse, le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou observe que le dossier judiciaire concernant monsieur Dotou ODE a été clôturé le 10 février 2016 par une ordonnance de non-lieu partiel et de transmission de pièces au Procureur général et transmis au Procureur de la République le 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... **Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable** par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : **cinq (05) ans en matière criminelle** ; trois (03) ans en matière correctionnelle.* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement est de cinq (05) ans et par voie de conséquence, la détention provisoire ne saurait dépasser ce délai ;

Considérant que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 24 février 2011 ; qu'à la date de son recours, le 06 mars 2019, il a passé 08 ans 10 jours de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que la Cour a constamment dit et jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention provisoire est anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE:

Article 1^{er}.- Dit que la détention provisoire est anormalement longue;

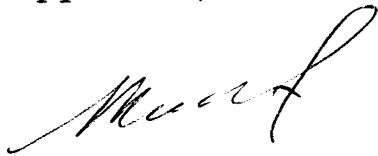



Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Dotou ODE, à monsieur le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, à monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

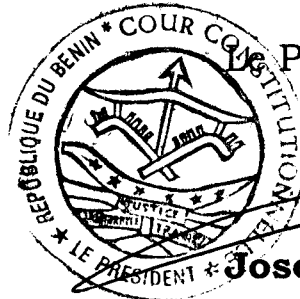
Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-